

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 263-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION DES EMPLOYÉS DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Attendu que l'article 492 du Code municipal du Québec permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière;

Attendu que le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un tel règlement;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 02 avril 2013, conformément à la Loi;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 263-13 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, la Municipalité autorise les employés du Service des travaux publics et l'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de leurs fonctions, à procéder à la visite ou à l'inspection, entre 7 heures et 19 heures, de tout terrain, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour :

- a) Constater si les règlements et normes en vigueur à la Municipalité sont respectés ;
- b) Vérifier tout renseignement nécessaire pour émettre un permis ou un avis, donner une autorisation ou toute autre forme de permission, en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable par la Municipalité ;
- c) Procéder à des analyses, si cela s'avère utile.

ARTICLE 3

Tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux visités est obligé de recevoir les employés du Service des travaux publics ou l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et pour chaque récidive, d'une amende de 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 5

Le responsable du Service des travaux publics et l'inspecteur en bâtiment sont autorisés à émettre, pour et au nom de la Municipalité, tout avis ou constat d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 07 mai 2013.

Denis Chabot
Maire

M^e Josée Vendette
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion :	02 avril 2013
Adoption du règlement :	07 mai 2013
Avis public :	08 mai 2013
Entrée en vigueur :	08 mai 2013